Séance du Conseil du 26 juin 2023

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS, Conseiller
Mme ML. Colpin, Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM J. Ernoux, Mme V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Réception des sportifs et clubs sportifs méritants

Le Conseil délivre aux sportifs de la Commune dont les résultats sont remarquables, le trophée du mérite sportif ;
Les lauréats sont :
- M Alric Fievet qui a été sélectionné pour représenter la Belgique lors de la 1ère compétition internationale de vol en soufflerie : la handifly-race en catégorie "expert". Lors de cette compétition, il a pu affronter des experts provenant des US, du Canada, d'Espagne....
- Mlle Marie-Lou Laruelle qui, avec son club de basketball : les "Liège Panthers", a été Championne de Belgique en U14. Avec son équipe, elle a également remporté la coupe AWBB ;
- M Mathias Jaros qui, avec son équipe de Volley-ball de Waremme, a été Champion de Belgique en U19 et ce, deux années consécutives ;
- M Oscar Delbrassine qui, avec son équipe de Hockey sur glace a remporté un grand nombre de compétitions : la coupe de Belgique, le Championnat de Belgique, la Bénéligue, le Trophée de la Ville de Liège et un tournoi avec l'Allemagne ;
- M Christophe Dubois pour le club de tennis de table de Borlez, qui a été championne en 4ème provinciale et évoluera l'année prochaine en 3ème provinciale ; et pour l'équipe 3 : championne en 6ème provinciale et qui évoluera en 5ème provinciale l'an prochain ;

A l'issue de la cérémonie de distribution des mérites sportifs, un verre est offert à tous les participants.
Après cette cérémonie, Mlle Oger quitte la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3. Communications administratives

Monsieur le Bourgmestre annonce que des bornes permettant le rechargement de vélos électriques ont été installées sur les parkings du Cortil et de l'école communale de Celles ; les rechargements sont gratuits ;
Des panneaux informatifs seront prochainement installés aux abords de ces bornes ;
Monsieur le Bourgmestre informe les Conseillers que les épreuves du CEB ont débuté ce jour dans les écoles ; les diplômes seront remis le 6 juillet dans salle la Forge ;
Monsieur Delchambre fait état de l'avancement des travaux : la restauration de l'Oratoire d'Aineffe avance bien, mais le chantier connaît de nouveaux aléas : il est apparu que sous une couche de plâtre, le mur situé du côté cimetière était revêtu de lambris dégradés par l'humidité et le temps et qu'il a fallu démonter avant de pouvoir continuer le plafonnage de la nef ;
En ce qui concerne la 2ème phase des travaux de transformation de l'administration : la toiture est terminée, l'entreprise effectue des travaux de finalisation des maçonneries et est en attende de la livraison des châssis ;
Monsieur Delchambre indique encore que les orages de jeudi dernier qui ont vu s'abattre de fortes pluies (de 50 à 60 l de pluie/m²) n'ont pas entrainé de graves problèmes sur la Commune. Tout au plus, 2 voire 3 coulées boueuses sur les voiries à Borlez : rues Basse Voie et Georges Berotte avec quelques caves inondées. Le service de voirie est intervenu et les hommes ont travaillé jusqu'à 23 h 00 ;
Monsieur Thonon, Président du CPAS annonce que les deux grands projets du Centre ont pris leur envol :
- le maraîchage : "Les jardins du Chevalier", dénommés ainsi en l'honneur du Chevalier Braas qui a légué ses biens au CPAS et dont l'héritage a permis de mettre sur pieds un projet de réinsertion au travail par le maraîchage ; le projet marche très bien, deux ouvriers "article 60" ont été engagés ainsi qu'un horticulteur employé à mi-temps depuis janvier. Les légumes récoltés sont vendus tous les vendredis, de 15 h 30 à 18 h 00 ;

- l'espace communautaire : il s'agit d'activités proposées à la population afin de permettre aux personnes, notamment les aînés, de sortir de l'isolement. Les activités ont débuté l'année dernière, à l'origine, le CPAS tablait sur une participation de 8 personnes ; or le succès a été immédiat : 18 personnes étaient présentes à la première séance et depuis, 22 à 25 personnes participent aux activités organisées par l'espace communautaire tous les jeudis (sauf en juillet) : jeu de société, cuisine, visite, bricolage... et partage du repas de midi élaboré avec les récoltes du maraîchage ;
Madame Fraipont indique que la plaine de vacances débutera le 10 juillet et sera organisée comme à l'accoutumée au Cortil. La plaine se tiendra sur 6 semaines, la 1ère semaine est déjà complète, des places sont encore disponibles pour les autres semaines ;
Madame Fraipont rappelle à tous les activités organisées le 2 juillet prochain sur le site du Cortil : les 20 ans de l'ATL ; la distribution des primes de naissance et l'accueil des nouveaux habitants. L'invitation est lancée à tous les membres du Conseil communal.

4. Compte CPAS exercice 2022 - approbation

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ; et la circulaire budgétaire ;

Vu le compte du CPAS tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 03 avril 2023 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Monsieur François Thonon, Président du CPAS, présente et commente les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS qui se clôturent comme suit :

Résultat budgétaire :

Service ordinaire :

Droits constatés nets :	1.857.375,49 €		
Engagements :	1.840.444,87 €	Imputations :	1.817.444,87 €
Résultat budgétaire :	16.930,62 €	Résultat comptable :	39.930,62 €

Service extraordinaire :

Droits constatés nets :	808.757,40 €		
Engagements :	757.348,18 €	Imputations :	757.362,38 €
Résultat budgétaire :	51.409,22 €	Résultat comptable :	52.395,02 €

Bilan au 31 décembre 2022

Actifs immobilisés :	4.719.120,25 €	Fonds propres :	3.958.482,65 €
Actifs circulants :	327.908,18 €	Dettes :	504.275,97 €
Total de l'actif :	4.462.758,62 €	Total du passif :	4.462.758,62 €

Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 :

Charges (hors postes XIII à XV) : 2.457.290,54 €
Produits (hors postes XIII à XV) : 2.480.764,88 €
Boni de l'exercice : 23.474,34 €
Boni d'exploitation à reporter : 192.924,61 €
Mali exceptionnel à reporter : 169.450,27 €
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve le compte du CPAS pour l'exercice 2022.

5. Zone de police - autorisation d'utilisation d'une caméra ANPR

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-3 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye le 14 avril 2023 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de police souhaite faire usage d'une caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; que cette caméra sera utilisée de manière visible, dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 44/II/3sexies, alinéa Ier, de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice, peuvent, conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables de traitement ; que les caméras ANPR peuvent dès lors être liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques gérées par la police fédérale qui en est le responsable de traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3sexies de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable de traitement ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques propre à cette caméra dont le Chef de corps est le responsable de traitement ;

Attendu que l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police précise par ailleurs que les missions de police administrative et de police judiciaire qui justifient le recours à une banque en données techniques sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives ;
- A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1er, alinéa Ier, 2° à 5° et 7 ° en ce qui concerne l'article 44/5 §Ier 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/II/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméra ANPR conformément à l'article 44/II/3decies §1er, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées, visées à l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3decies §Ier de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images de caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation ;
- Les caractéristiques du véhicule liées à la plaque ;
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière ;
- Une photo du véhicule ;
- Le cas échéant une photo du conducteur et des passagers ;
- Les données de journalisation des traitements ;

Considérant que la Zone de police de Hesbaye prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de police de Hesbaye dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée dans un véhicule de transport de police, identifiable comme tel sur l'espace public sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique ;
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques ans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation d'une caméra mobile de type ANPR ;

Considérant que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel policier édicte les modalités d'usage de cette caméra ANPR, que l'ensemble de ces modalités sont tirées du strict respect de la loi et de droits fondamentaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière auprès de qui les caméras sont déclarées ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er :

La Zone de Police de Hesbaye est autorisée à faire usage d'une caméra mobile ANPR (Active Number Plate Recognition) de manière visible dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel, dans le cadre des missions de police moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle dans le cadre des finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique ;
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques ans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Article 2 :

La Zone de police de Hesbaye est autorisée à effectuer les missions de police administrative ou de police judiciaire, qui justifient le recours à une banque de données techniques suivantes :

- L’aide à l’exécution des missions de police judiciaire relatives :
- A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l’exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l’article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu’il existe des présomptions ou indices sérieux que l’intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L’aide à l’exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l’article 44/5§1er, alinéa Ier, 2° à 5° et 7 ° en ce qui concerne l’article 44/5 §Ier 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 :
L’autorisation d’utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à Liège.

6. Révision du SDT - Schéma de développement du Territoire - enquête publique - avis

Attendu que l'aménagement du territoire de la Wallonie repose sur une série d’outils : le plan de secteur, qui a une fonction planologique, le Code du Développement Territorial (CoDT) à vocation réglementaire et le schéma de développement du territoire (SDT) qui donne une orientation stratégique ;

Attendu que le SDT a pour objectif de définir des options d’aménagement et de développement du territoire, de définir la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Que le SDT oriente les décisions régionales et communales en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;

Attendu que le SDT devra succéder au SDER - Schéma de Développement de l’Espace Régional de 2017 toujours en vigueur du fait que le SDT approuvé par le Gouvernement en juin 2019 n'est pas entré en vigueur ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de SDT qui comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d’aménagement qui visent l’optimisation spatiale, le développement socio-économique, l’attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;

Attendu que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d’optimiser le territoire en maîtrisant l’artificialisation et en luttant contre l’étalement urbain ;

Considérant que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Qu'il convient que les Communes se prononcent sur ce projet ;

Monsieur Maxime Etienne, Echevin de l'Urbanisme explique en quelques mots les enjeux du projet de SDT à l'enquête, dont l'objectif principal vise à lutter contre l'artificialisation des terres et l'étalement urbain et qui présente des concepts de centralités urbaines et rurales ;

Considérant qu'il appert que chaque Commune a au moins une centralité ; que deux centralités villageoises sont prévues pour Faimes, elles concernent le centre de Celles et de Les Waleffes ;

Considérant qu'il y a peu de précisions sur le choix des centralités, Faimes comportant cinq villages et des hameaux ;

Considérant que le SDT prévoit que la Commune pourrait, via l'adoption d'un Schéma de Développement Communal - SDC, adapter ce plan à la réalité locale, mais dispose d'un délai de 5 ans pour adopter un SDC ;

Que ce délai est irréaliste, au vu du nombre de Communes concernées et du peu de bureaux d'études disponibles (20 bureaux agréés pour 253 SDC) ; au vu du coût d'une pareille analyse du territoire ; au vu de la lenteur des procédures ;

Considérant que le timing de l'enquête est inapproprié : 1 mois et demi, se clôturant au 14 juillet, soit durant la période estivale, ne permet pas une prise de connaissance par l'ensemble de la population et une étude approfondie de l'impact du projet de SDT sur le territoire ;

Considérant qu'il aurait été souhaitable de consulter la population investie dans l'étude de son territoire, notamment dans les CCATM et PCDR ;

Considérant que l'enjeu principal vise à ce qu'en 2050, 75 % des constructions aient lieu dans les centralités définies dans le SDT ;

Attendu que l'approche du projet de SDT semble pertinente en milieu urbain n'est pas du tout transposable dans nos villages ; que le concept de centralité a été déterminé sur base de critères théoriques, guidé par le parcours du TEC, mais ne correspond pas au territoire local ;

Considérant qu'orienter 75 % des nouvelles constructions dans deux villages sur les 5 que comptent Faimes (hors hameaux) est incohérent ;

Considérant que ces concepts entrent en opposition avec la politique constante de la Commune de viser un habitat de qualité dans un environnement paisible ; les immeubles à appartements ne sont pas acceptés dans nos villages pour en préserver le caractère ; faudra-t-il à l'avenir bâtir des buildings ?

Considérant que la Région n'offre pas aux Communes les moyens de gérer les permis : la révision du SDT devrait être menée avec une révision du plan de secteur : comment les Communes pourront-elles justifier aux propriétaires de terrains à bâtir que ceux-ci ne sont plus constructibles ? Quelle sera la gestion des propriétaires lésés dont les terrains, situés hors centralité perdront de la valeur ? Qui fera les arbitrages ? Qui pourra décider quel projet est admissible hors centralité ?

Considérant que certains villages, situés hors centralités pourraient à terme être défavorisés sur le plan de l'entretien des voiries, la construction de trottoirs... ; qu'il y aurait une vision différente entre les noyaux villageois ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis défavorable sur le projet de SDT du fait :

1. de la faisabilité d'un SDC ;
2. du timing trop serré de l'enquête publique vite faite avant les congés ;
3. que le plan de secteur devrait être revu en parallèle pour avoir une vision claire des zones bâtissables, pour éviter le flou administratif et que le poids ne soit pas mis sur le Collège quant aux arbitrages à faire entre propriétaires : qui pourra construire hors centralité ?
4. du choix des centralités fait suivant des critères théoriques, qui défavorise une partie de la population, sans analyse cohérente par rapport à nos villages ;
5. que le projet de SDT sur la densification de deux centres sur les cinq villages (+ les hameaux) que comptent la Commune entre en opposition avec les choix urbanistiques du Collège qui essaie de conserver des nœuds villageois, d'avoir une vision homogène et fixe des critères en vue de conserver un bâti traditionnel au centre des villages. Comment pourrait-on encore refuser des immeubles à appartement s'il faut pousser la centralité ?

7. Dossier "Aménagement du cœur de village" - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions du cahier des charges régissant les conditions du marché de travaux prévu dans le cadre de l'opération "Cœur de Village" et portant sur l'aménagement de la place "Abbé Detienne" à Les Waleffes" établi par l'Atelier d'architecture A-Trait SRL, rue de Huy, 57 à Waremme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 480.175,50 € hors TVA ou 581.012,36 €, 21 % TVA comprise ;

Que les travaux seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant que le marché est subsidié à concurrence de 80 % par la région wallonne, soit à concurrence de 464.809,87 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42401/721-56 (n° de projet 20230013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché établi dans le cadre de l'opération "Cœur de Village" et portant sur l'aménagement de la place "Abbé Detienne" à Les Waleffes" établi par l'Atelier d'architecture A-Trait SRL, rue de Huy, 57 à Waremme.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 480.175,50 € hors TVA ou 581.012,36 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42401/721-56 (n° de projet 20230013).

8. Enseignement maternel - augmentation de cadre au 31/05/23 - approbation

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération en séance du 24 octobre 2022, par laquelle le Conseil communal organise l'enseignement communal ;

Vu la circulaire 8655 du 29/06/2022 visant l'organisation des écoles d'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le nombre d'élèves pris en compte au niveau maternel de l'implantation de Celles était de 84 ;

Considérant qu'à ce jour, 93 enfants sont régulièrement inscrits à l'implantation de Celles ;

Considérant qu'il appert dès lors qu'un demi emploi supplémentaire peut être ouvert au 31 mai 2023 ;

Décide de l'augmentation du cadre des emplois d'instituteur(trice)s maternel(le)s à l'implantation de Celles d'un demi emploi, pour le porter à 5 emplois, à dater du 31 mai 2023.

Confirme la délibération prise par le Collège communal en séance du 05 juin 2023, relative à l'augmentation de cadre dans l'enseignement maternel à l'implantation de Celles à partir du 31 mai 2023.

9. Fourniture de repas dans les écoles communales pour l'année scolaire 2023-2024 - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Ecole - repas scolaires 2023-2024 relatif au marché "Fourniture de repas scolaires 2023-2024" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et qu'un crédit correspondant sera inscrit au budget 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de repas scolaires 2023-2024", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.500,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

10. Organisation de classes de neige pour les élèves de 6ème primaire - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions du cahier des charges relatif au marché "Organisation des classes de neige 2024 pour les élèves de 6ème primaire" établi par la Commune de Faimes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.900,00 € hors TVA ou 43.439,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Organisation des classes de neige 2024 pour les élèves de 6ème primaire", établis par la Commune de Faimes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.900,00 € hors TVA ou 43.439,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

11. ECETIA Intercommunale sc - assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Attendu que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale ECETIA est convoquée pour le mardi 27 juin 2023 à 18 heures, au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **approuve** les points suivants inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale, soit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022
2. Prise d'acte du rapport de rémunération
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD
8. Lecture et approbation du PV en séance

Extrait de la présente délibération est adressé à ECETIA pour disposition.

12. Assemblée générale du Holding Communal sa - En liquidation / Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding Communal sa en liquidation est convoquée pour le 28 juin prochain à 14 h 00 ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
5. Questions

A l'unanimité, **approuve** les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal en liquidation du 28 juin 2023 tels que repris ci-avant.

Extrait de la présente délibération est transmise au Holding communal pour disposition.

13. AIDE - Assemblée générale ordinaire - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE est convoquée pour le mardi 27 juin 2023 à 18 h 30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, avec à l'ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 a) Rapport d'activité
 b) Rapport de gestion
 c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 d) Affectation du résultat
 e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 f) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 g) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 h) Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
11. Décharge à donner aux Administrateurs

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Ordinaire de l'Intercommunale AIDE du 27 juin 2023 tels que repris ci-avant.
Décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Extrait de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale AIDE.

14. ENODIA - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions du CDLD ;
Considérant que la commune est associée à la l'intercommunale ENODIA ;
Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale est convoquée pour le mercredi 28 juin 2023 à 17 h 30 au siège social d'Enodia ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **approuve** les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires)
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés)
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022)
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022
11. Pouvoirs

Extrait de la présente délibération est adressée à l'Intercommunale pour disposition.

15. SPI - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions du CDLD notamment l'article L 1523 – 13 ;
Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire fixée au 27 juin 2023 envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1): - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ; - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **approuve** les points à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale tels que repris ci-avant ;

Extrait de la présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique M Cartuyvels Etienne